

Décret n° 2020-1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Développement de la Nutrition

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 2015, les Nations Unies ont déclaré la nutrition comme l'un des objectifs du développement durable. Le PSE qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme, consacre l'amélioration de la situation nutritionnelle, dans son axe 2, comme une priorité nationale.

La prise en charge adéquate de la nutrition exige une politique multisectorielle et des stratégies adaptées, soutenues par une coordination efficace et des mécanismes de responsabilisation. A ce titre, la Cellule de Lutte contre la Malnutrition créée par le décret n° 2001-770 du 05 octobre 2001, a pour mission d'assister le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de nutrition. Elle élabore les stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition, s'assure de leur bonne exécution ainsi que de leur suivi et évaluation.

Cependant, de par sa composition actuelle, le niveau de représentation des ministères sectoriels et au regard des nouvelles orientations politiques relatives au renforcement de l'approche multisectorielle de la nutrition, le cadre juridique et de fonctionnement de la CLM est aujourd'hui inadaptée pour assurer efficacement ses missions.

La mise en place de la Politique nationale de Développement de la Nutrition (PNDN), depuis 2015, est un tournant décisif au Sénégal, dans le sens du renforcement de l'institutionnalisation de la nutrition. Cette situation requiert une action majeure pour un repositionnement stratégique et institutionnel de la CLM, à travers une nouvelle identité, une composition renforcée et une élévation du leadership reflétant l'envergure de sa mission et pouvant fédérer l'ensemble des parties prenantes autour de la vision du gouvernement en matière de nutrition.

Ainsi, au regard de sa dimension transversale et dans la logique de co-production de l'ensemble des catégories d'acteurs institutionnels, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, territoriaux, etc., la CLM devrait se muer en un Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN).

Ce projet de texte abroge le décret n° 2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

Ainsi, il apporte les innovations majeures suivantes :

- le changement de la dénomination de la CLM en Conseil national de Développement de la Nutrition (en abrégé CNDN) ;
- la mise en place d'un Secrétariat exécutif national du CNDN en remplacement du Bureau exécutif national de la CLM ;
- l'amélioration du niveau de représentation des secteurs dans les organes décisionnels du CNDN ;
- l'élargissement des organes décisionnels à travers l'inclusion de nouvelles parties prenantes ;
- la consécration de la territorialisation de la nutrition à travers la mise en place de structures déconcentrées de coordination et de suivi, intégrées au dispositif administratif.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil national de Développement de la Nutrition (en abrégé CNDN). Il est placé sous l'autorité du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. - Le CNDN a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de nutrition. Il élabore les stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition, s'assure de leur bonne exécution ainsi que de leur suivi et évaluation.

Art. 3. - Dans l'exécution de ses missions, le Conseil national de Développement de la Nutrition s'appuie sur les organes ci-après :

- le Comité de pilotage et de Suivi ;
- le Secrétariat exécutif.

Art. 4. - Le Conseil national de Développement de la Nutrition est l'organe stratégique de coordination et de suivi de la politique de nutrition.

A ce titre, il est chargé :

- du suivi des engagements pris par le Sénégal dans le cadre de politique de nutrition ;
- de servir de cadre de concertation entre les assemblées parlementaires, les assemblées consultatives nationales, les ministères, les partenaires techniques et financiers et autres entités notamment les ONG et les organisations communautaires de base, sur la nutrition ;
- de veiller à l'alignement de tous les intervenants et à la synergie des interventions selon les orientations du Gouvernement du Sénégal dans le domaine de nutrition ;
- de mettre en œuvre les projets et programmes nationaux de nutrition tout en développant une synergie avec les projets et programmes menant des interventions spécifiques et sensibles nutrition ;

- de favoriser la mise en place de capacités nationales pour la conduite efficace des programmes de nutrition ;
- d'informer le Gouvernement sur la situation nutritionnelle à l'échelle nationale ;
- de servir de cadre pour la revue annuelle des politiques menées par l'Etat en matière de développement de la nutrition.

Art. 5. - Le Conseil national de Développement de la Nutrition comprend :

Le **Président** : le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Les membres :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du CESE ;
- un représentant du HCCT ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;

- un représentant des ONG ;
- un représentant des Partenaires techniques et financiers.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne ou institution qualifiée pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat du CNDN est assuré par le Secrétaire exécutif.

Art. 6. - Le Conseil national du Développement de la Nutrition se réunit au moins une (01) fois par semestre, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Comité de pilotage et de Suivi est l'organe intermédiaire entre le CNDN et le Secrétariat exécutif du CNDN. Il assure le suivi des décisions et recommandations du Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN).

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'adopter le Plan d'action annuel ainsi que le projet de budget pour l'exécution des programmes/projets nationaux de développement de la nutrition ;
- de faire le suivi du plaidoyer pour la mobilisation des ressources pour la nutrition ;
- d'assurer le suivi des financements obtenus pour la nutrition ;
- d'appuyer la mise en œuvre effective des recommandations du Conseil national de Développement de la Nutrition ;
- de prendre connaissance des projets de conventions à signer par le SE/CNDN ;
- de participer aux missions de suivi, de plaidoyer et de sensibilisation ;
- de valider les rapports semestriels et annuels à soumettre au CNDN.

Le Comité de pilotage et de Suivi se réunit une fois par trimestre.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et de Suivi.

Art. 9. - Une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre des Finances et du Budget, est allouée à chaque membre du Comité de pilotage et de Suivi.

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre des Finances et du Budget, est allouée au Président du Comité de pilotage.

Art. 10. - Le Secrétariat exécutif est chargé du suivi de l'exécution de la politique et des orientations du Gouvernement en matière de nutrition. Il veille à la mise en œuvre des stratégies nationales de développement de la nutrition et assure le suivi-évaluation de la mise en œuvre des stratégies sectorielles et régionales.

A ce titre, le Secrétariat exécutif est notamment chargé :

- d'assister le CNDN dans la définition des politiques et stratégies pour le développement de la nutrition ;
- d'assister le CNDN dans l'élaboration des programmes et projets nationaux de nutrition ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN), au début de chaque exercice, un plan d'action et un budget annuel pour l'exécution des programmes/projets nationaux de développement de la nutrition ;
- d'assurer une mise en œuvre efficace des programmes/projets nationaux de nutrition ;
- d'assurer l'exécution des budgets alloués aux programmes/projets nationaux, conformément aux principes de bonne gestion financière ;
- de créer, gérer et mettre à jour un système d'information sur l'évolution de la nutrition au Sénégal ;
- de fournir une assistance technique aux différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de développement de la nutrition ;
- d'établir annuellement la situation financière et comptable des financements mis à sa disposition ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qui est présenté au Conseil national de Développement de la Nutrition ;
- de préparer la tenue de la revue annuelle de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la malnutrition ;
- de veiller, en relation avec les autorités administratives et les exécutifs des collectivités territoriales, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des interventions de nutrition aux différentes échelles territoriales.

Art. 11. - Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif national nommé par arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 12. - Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif.

Art. 13. - Sont créés au niveau des régions, des comités régionaux de Développement de la Nutrition présidés par les gouverneurs.

Les Comités régionaux de Développement de la Nutrition sont chargés de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des plans d'action régionaux de développement de la nutrition et des plans d'action régionaux de nutrition en cohérence avec les orientations nationales et les programmes sectoriels de nutrition.

Art. 14. - Le présent décret abroge le décret n° 2001-770 du 05 octobre 2001 relatif à la Cellule nationale de Lutte contre la Malnutrition.

Art. 15. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre de Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2020.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COLLECTIF LOCAL DES PECHEURS ARTISANAUX DE THIAROYE SUR MER (CLOPAT)

Siège social : Villa n° 238, quartier Ngagne GUEYE, dans la Commune de Thiaroye sur Mer-Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer activement au développement du secteur de la pêche artisanale ;
- promouvoir le développement économique et sociale des membres ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Momar MAR, *Président* ;

Moustapha DIOP, *Secrétaire général* ;

Papa NDOYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000120 GRD/BAG en date du 03 septembre 2020.